



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°160/2026/ARCOP/CRS DU 18 AOÛT 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX INTERNATIONAUX (SGTI) CONTESTANT LA DECISION D'ANNULATION DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°T252/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE DE REHABILITATION DU BARRAGE HYDRO-AGRICOLE DE DEKOKAHA ET DU PERIMETRE IRRIGUE EN AVAL

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de la Société des Grands Travaux Internationaux (SGTI) en date du 13 juillet 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs Akué Marius Ahouo ABEY, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 juillet 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), sous le n°1744, la Société des Grands Travaux Internationaux (SGTI) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester la décision d'annulation de la procédure de l'appel d'offres ouvert international n°T252/2025, relatif aux travaux de de réhabilitation du barrage hydro-agricole de Dekokaha et du périmètre irrigué en aval ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Dans le cadre du Programme National d'Investissement Agricole de 2ème génération (PNIA 2), le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un financement du Fonds de l'OPEP pour le développement International (OFID), administré par la Banque Africaine de Développement (BAD), pour financer le Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-Nord), et a l'intention d'utiliser une partie de ce prêt pour effectuer des paiements au titre du marché des Travaux de réhabilitation du barrage hydro-agricole de Dekokaha et du Périmètre irrigué en aval ;

A cet effet, le Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-Nord), agissant pour le compte du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières a organisé l'appel d'offres n°T252/2025, relatif aux travaux de réhabilitation du barrage hydro-agricole de Dekokaha et du périmètre irrigué en aval ;

Cet appel d'offres, financé par le Prêt OFID N° 15 215 P, est constitué d'un lot unique repartit en trois (3) volets suivants :

- réhabilitation du barrage hydro-agricole ;
- aménagement du périmètre irrigué en aval du barrage ;
- réalisation des infrastructures d'accompagnement ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 juin 2025, six (06) entreprises et groupements d'entreprises ont soumissionné, dont l'entreprise SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX INTERNATIONAUX (SGTI) et le groupement EBCO/ETRACON ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 13 mars 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SGTI pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq milliard huit cent soixante-et-un millions quatre-vingt-sept mille trois cent quarante-et-un (5.861.087.341) FCFA ;

Par correspondance en date du 03 avril 2026, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Poro, du Tchologo et de la Bagoué a donné son Avis de Non-Objection (ANO) puis a invité le 2PAI-Nord à solliciter l'avis de la BAD, qui par courriel en date du 26 avril 2026, a émis une objection sur les résultats des travaux de la COJO, au motif que les observations spécifiques relatives à l'offre du groupement EBCO/ETRACON ont été partiellement prises en compte ;

Prenant en compte les observations de la Banque, la COJO s'est à nouveau réunie et en sa séance de jugement du 15 mai 2026, a confirmé l'attribution du marché à l'entreprise SGTI, puis a sollicité l'avis de non objection de la BAD sur les résultats ;

En retour, par courriel en date du 27 juin 2026, la Banque a marqué une objection sur les derniers résultats et a recommandé la révision du dossier d'appel d'offres en vue d'une relance de la procédure ;

Elle a également demandé que non seulement le dossier d'appel d'offres révisé lui soit soumis pour validation, mais également que le projet sollicite son avis pour une prorogation de la date de clôture du projet, afin de permettre la passation et l'exécution de ce marché ;

Par correspondance en date du 29 juin 2026, l'entreprise SGTI s'est vu notifier l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T252/2026, et estimant que cette décision d'annulation lui cause un grief, elle a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 07 juillet 2026, à l'effet de la contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 10 juillet 2026, l'entreprise SGTI a introduit le 13 juillet 2026 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SGTI fait grief au Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-Nord) d'avoir annulé la procédure de l'appel d'offres ouvert international n°T252/2025, relatif aux travaux de réhabilitation du barrage hydro-agricole de Dekokaha et du périmètre irrigué en aval, en faisant une application dévoyée des dispositions de l'article 41.1 du dossier d'appel d'offres ;

La requérante soutient qu'elle est convaincue d'être attributaire de l'appel d'offres parce qu'elle a été déclarée conforme à tous les critères de qualification contenus dans le DAO depuis un an, et ajoute qu'elle a accepté de renouveler, à trois (3) reprises, la validité de son offre, contrairement au groupement EBCO/ETRACON qui a exercé son droit de refuser de proroger la validité de son offre, conformément au point 18.2 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) du dossier d'appel d'offres ;

En outre, elle indique qu'en réponse à la demande de l'autorité contractante de confirmer sa capacité technique et financière à exécuter simultanément et dans les délais requis, les marchés objet de cet appel d'offres, elle a produit des justificatifs afférents à la disponibilité du personnel, aux matériels distincts, à des expériences similaires et à des lignes de crédits probantes ;

L'entreprise SGTI ajoute que suite à sa réponse, l'autorité contractante sur instructions de la Banque, a procédé à l'authentification de ses Attestations de Bonne Exécution (ABE) auprès des structures émettrices, la SMVDA et le projet FADCI-Côte d'Ivoire, qui ont confirmé l'authenticité desdites attestations ;

Par ailleurs, la requérante fait noter que bien que le point 41.1 du dossier d'appel d'offre accorde à l'autorité contractante la possibilité d'annuler une procédure de passation, il reste qu'elle doit justifier cette annulation par des motifs valables, et ce, dans le respect des principes fondamentaux des marchés publics ;

Elle rappelle qu'à l'ouverture des plis six entreprises et groupements d'entreprises ont soumissionné, et les évaluations des offres qui ont recueilli les avis techniques de la Banque, ont permis d'aboutir à deux candidats techniquement conformes, à savoir l'entreprise SGTI et le groupement EBCO/ETRACON, lesquels ont été invités à proroger la validité de leurs offres mais le groupement a refusé alors que SGTI a accepté ;

La requérante explique également que le motif tiré du défaut de prorogation du délai de la garantie de soumission invoqué par l'autorité contractante pour justifier l'annulation de la procédure, ne saurait prospérer dans la mesure où l'autorité contractante n'a pas sollicité cette prorogation lors de sa première demande de prorogation du délai de validité des offres ;

La requérante estime que, dès lors qu'elle a accepté de proroger les délais de validité de son offre, et de la garantie de soumission et que ses ABE ont été authentifiées, l'annulation de la procédure de passation s'apparente à un abus de pouvoir de l'autorité contractante, ce en violation de l'article 77 du Code des marchés publics qui encadre la décision d'infructuosité d'un appel d'offres ;

Elle dénonce un traitement discriminatoire à son encontre sur deux (2) projets financés par la BAD, à savoir les appels d'offres Internationaux n°T251/2025 et n°252/2025 ;

Par conséquent, la requérante sollicite de l'ARCOP, l'annulation de la décision de la Banque ainsi que la poursuite du processus d'attribution du marché de l'appel d'offres n°T252/2026 ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 20 juillet 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le 2PAI-Nord a, par courriel en date du 22 juillet 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

En outre, par correspondance en date du 29 juillet 2026, le 2PAI-Nord indique que les griefs soulevés par la requérante ne reposent sur aucune preuve étant donné que toute la procédure de passation de l'appel d'offres étant exclusivement régie par le cadre de passation des marchés de la BAD d'octobre 2015, c'est à juste titre que la Banque a émis un avis d'objection sur la troisième version du rapport d'attribution, en recommandant l'annulation de cet appel d'offres pour certaines insuffisances constatées ;

En effet, l'autorité contractante souligne que, selon le bailleur, si la procédure avait été conduite dans des conditions régulières jusqu'à son terme, le groupement EBCO/ETRACON dont l'offre figurait parmi les moins disante, aurait pu demeurer en lice et permettre de réaliser une économie substantielle de trois milliard six cent quarante-trois millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille soixante-douze (3.643.798.072) FCFA ;

En outre, elle précise que bien que la requérante ait accepté les différentes prorogations de validité de son offre, il reste que la première prorogation s'est faite sans celle de la garantie de soumission, à l'instar des autres soumissionnaires et que l'objection de la BAD n'a porté que sur la régularité globale du processus de concurrence et non sur la capacité de l'entreprise SGTI ;

L'autorité contractante explique que pour la Banque, les prorogations successives intervenues au cours du processus n'ont pas permis de préserver les conditions de concurrences équitables entre les soumissionnaires initialement qualifiés dans la mesure où elle a constaté que la poursuite de l'évaluation a conduit à l'intention d'attribuer le marché au seul soumissionnaire restant alors que d'autres entreprises qualifiées ont été écartées du fait des irrégularités susvisées, à savoir lesdites prorogations, de sorte qu'elle conclut que l'intégrité de l'appel d'offres n'est plus garantie ;

De même, l'autorité contractante soutient que le fait que les Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par la requérante ont été authentifiées et que cette dernière a confirmé sa capacité technique et financière à exécuter plusieurs marchés simultanément, ne suffisent pas à attribuer un marché, alors surtout que la procédure est entachée d'irrégularités jugées substantielles par la BAD ;

Par ailleurs, elle fait noter que le grief relatif à l'application dévoyée des prescriptions de l'article 41.1 du dossier d'appel d'offres ne saurait prospérer dans la mesure où l'appel d'offres n'a pas été déclaré infructueux, mais plutôt fait l'objet d'une annulation, tout en expliquant que la première est la résultante, soit d'une absence totale d'offres, d'une absence d'offres techniquement conformes ou d'une absence d'offres financières recevable dans la limite du budget disponible et la seconde qui peut intervenir à tout moment du processus, relève de l'initiative de l'autorité contractante pour des motifs d'intérêt général ;

L'autorité contractante poursuit, en indiquant que le présent appel d'offres a été annulé par la BAD en raison d'irrégularités mettant en péril les principes d'équité, d'égalité de traitement des candidats et de concurrence effective, alors surtout que l'accord de financement du projet 2PAI-Nord stipule que les acquisitions relevant du système de la Banque sont soumises, comme c'est le cas en l'espèce, à des revues à priori, à chaque étape de la passation ;

Elle soutient également, que c'est fort de ce principe de validation a priori de la banque qu'aucun rapport d'analyse n'a pu être communiqué aux soumissionnaires dès lors que celui-ci n'a pas été validé par la Banque, à l'exception du courrier de notification de l'annulation de l'appel d'offres et des raisons évoquées par la BAD à ce titre ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°143/2026/ARCOP/CRS du 27 juillet 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T252/2025 introduit le 13 juillet 2026 par l'entreprise SGTI devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SGTI fait grief au Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-Nord) d'avoir annulé la procédure de l'appel d'offres ouvert international n°T252/2025, relatif aux travaux de réhabilitation du barrage hydro-agricole de Dekokaha et du périmètre irrigué en aval, en faisant une application dévoyée des dispositions de l'article 41.1 du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en outre, la requérante fait noter que bien que le point 41.1 du dossier d'appel d'offre accorde à l'autorité contractante la possibilité d'annuler une procédure de passation, il reste qu'elle doit justifier cette annulation par des motifs valables, et ce, dans le respect des principes fondamentaux des marchés publics ;

Que la requérante explique également que le motif tiré du défaut de prorogation du délai de la garantie de soumission invoqué par l'autorité contractante pour justifier l'annulation de la procédure, ne saurait prospérer dans la mesure où l'autorité contractante n'a pas sollicité cette prorogation lors de sa première demande de prorogation du délai de validité des offres ;

Que la requérante estime que, dès lors qu'elle a accepté de proroger les délais de validité de son offre ainsi que de la garantie de soumission, et que ses ABE ont été authentifiées, l'annulation de la procédure de passation s'apparente à un abus de pouvoir de l'autorité contractante, ce en violation de l'article 77 du Code des marchés publics qui encadre la décision d'infructuosité d'un appel d'offres ;

Qu'elle dénonce un traitement discriminatoire à son encontre sur deux (2) projets financés par la BAD, à savoir les appels d'offres Internationaux n°T251/2025 et n°T252/2025, puisque dans l'appel d'offres n°T251/2025, à la première demande de prorogation de validité des offres, l'autorité n'avait pas également demandé celle de la garantie de soumission, et pourtant le processus a abouti à l'attribution du marché validé par la BAD ;

Que de son côté, l'autorité contractante précise que bien que la requérante ait accepté les différentes prorogations de validité de son offre, il reste que la première prorogation s'est faite sans celle de la garantie des offres, à l'instar des autres soumissionnaires et que l'objection de la BAD n'a porté que sur la régularité globale du processus de concurrence et non sur la capacité de l'entreprise SGTI ;

Que l'autorité contractante explique pour la Banque, les prorogations successives intervenues au cours du processus n'ont pas permis de préserver les conditions de concurrences équitables entre les soumissionnaires initialement qualifiés dans la mesure où elle a constaté que la poursuite de l'évaluation a

conduit à l'intention d'attribuer le marché au seul soumissionnaire restant, alors que d'autres entreprises qualifiées ont été écartés du fait des irrégularités susvisées, à savoir les prorogations répétées, de sorte qu'elle conclut que l'intégrité de l'appel d'offres n'est plus garantie ;

Qu'elle fait également noter que le grief relatif à l'application dévoyé des prescriptions de l'article 41.1 du dossier d'appel d'offres ne saurait prospérer dans la mesure où l'appel d'offres n'a pas été déclaré infructueux, mais plutôt fait l'objet d'une annulation, tout en expliquant que la première est la résultante soit d'une absence totale d'offres, d'une absence d'offres techniquement conformes ou d'une absence d'offres financières recevable dans la limite du budget disponible, tandis que la seconde qui peut intervenir à tout moment du processus, relève de l'initiative de l'autorité contractante pour des motifs d'intérêt général ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 3 de l'Avis d'appel d'offres « *La procédure sera conduite par mise en concurrence internationale ouverte en recourant à un Appel d'Offres International Ouvert (AOIO) telle que définie dans le Cadre de Passation des Marchés de la Banque d'Octobre 2015, et ouverte à tous les Soumissionnaires de pays éligibles tels que définis dans le Cadre de Passation des Marchés* » ;

Qu'en outre, le point 8.8 de la politique de passation des marchés pour les opérations financées par le groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD) dispose que « **Le rejet de toutes les offres est justifié lorsqu'il n'y a pas eu véritablement de concurrence, ou que les offres reçues ne sont pas conformes pour l'essentiel aux dispositions du dossier de sollicitation ou que les prix des offres sont nettement plus élevés que le budget prévu. L'absence de concurrence n'est pas seulement fonction du nombre de soumissionnaires. Avec l'avis préalable de « non-objection » de la Banque, un Emprunteur peut rejeter toutes les offres. En pareil cas, il doit analyser les causes qui ont motivé le rejet, et envisager la possibilité de réviser le cahier des charges, la conception et les spécifications, la portée du contrat ou une combinaison de ces éléments avant de relancer l'appel d'offres. Le rejet de toutes les offres ne peut avoir pour unique but d'obtenir des prix plus bas. Le processus à suivre en pareil cas est décrit dans l'OPM.** » ;

Que par ailleurs, il résulte du point 41 des Instructions aux Soumissionnaires (IS), relatif au droit du maître d'ouvrage d'accepter l'une quelconque des Offres et de rejeter une ou toutes les Offres « *le maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute Offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires. En cas d'annulation, les Offres et les garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires* » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que le 2PAI-Nord a procédé à l'annulation de l'appel d'offres n°T252/2025, suite à l'avis d'objection de la Banque sur les résultats de la COJO, qui attribuaient le marché à l'entreprise SGTI, au motif que la procédure de passation a été entachée d'irrégularités compromettant ainsi l'équité de l'appel d'offres et l'égalité de traitement des candidats, de sorte que la requérante soutient que l'autorité contractante a fait une application dévoyée des dispositions de l'article 41.1 des IS ;

Que cependant, il est constant que l'annulation de l'appel d'offres prescrite par le point 41 des IS tire sa source des dispositions de la politique de passation des marchés pour les opérations financées par le groupe de la BAD, accorde le droit à l'autorité contractante d'annuler à tout moment avant l'attribution du marché la procédure de passation de l'appel d'offres, avec l'avis de non-objection préalable de la Banque ;

Qu'en effet, la BAD a rejeté la proposition d'attribution au profit de l'entreprise SGTI en invitant le 2PAI-Nord à annuler la procédure de passation et à la reprendre, en application du point 6.16 f) du Manuel des opérations de passation de marchés - Partie B : Rôles & responsabilités de l'Emprunteur & de la Banque qui dispose que « **Si la Banque juge que l'attribution prévue est incompatible avec l'AF et/ou le PPM, elle doit immédiatement informer l'Emprunteur et indiquer les raisons de cette conclusion. Sinon, la Banque doit**

rapidement communiquer son avis de 'non-objection' à la recommandation d'attribution du marché. L'Emprunteur n'attribuera le marché qu'après avoir reçu l'avis de 'non-objection' de la Banque » ;

Qu'en outre, l'autorité contractante a motivé, conformément au point 8.8 précité, cette annulation de l'appel d'offres dans ses correspondances en dates 09 et 29 juillet 2026, par le fait que les prorogations des délais de validité des offres et des garanties de soumission ont été faites par ses soins de manière irrégulière, et ont entaché la procédure de passation ;

Qu'en conséquence, c'est à tort que l'entreprise SGTI soutient que, sur les injonctions de la BAD, l'autorité contractante a fait une application dévoyée du point 41.1 du dossier d'appel d'offres ;

Que relativement à ces prorogations, la requérante estime que dès lors qu'elle a accepté de proroger les délais de validité de son offre et de sa garantie de soumission, et qu'elle a été évaluée techniquement conforme, elle aurait dû être déclarée attributaire du marché ;

Que toutefois, une telle assertion ne saurait prospérer dans mesures où, ces prorogations se sont faites en violation des dispositions des points 6.16 g) du Manuel des opérations de passation de marchés - Partie B : Rôles & responsabilités de l'Emprunteur & de la Banque qui dispose que « ***Si l'Emprunteur demande une extension de la validité de l'offre pour finaliser le processus d'évaluation, obtenir les autorisations internes nécessaires, et l'avis de 'non-objection' de la Banque, et pour procéder à l'attribution, il devra solliciter l'avis de 'non-objection' préalable de la Banque pour la première demande d'extension, si elle est supérieure à 4 (quatre) semaines, et pour toutes les demandes ultérieures d'extension, indépendamment de la durée*** » et D4.2.3 du Manuel des Opérations de Passation des marchés Partie A, Volume 1 : Considérations Générales, qui dispose également que « ***Les communications pendant l'évaluation des soumissions peuvent être nécessaires pour :***

- ***Des éclaircissements de la part des soumissionnaires peuvent être nécessaires pour compléter l'évaluation des soumissions. L'acheteur ou son consultant peut demander des éclaircissements nécessaires à l'évaluation des soumissions. Les changements de prix ou de substance de la soumission ne peuvent être demandés, offerts ou autorisés, sauf pour la confirmation de la correction d'erreurs arithmétiques. Les soumissionnaires ne doivent pas être invités ou autorisés à modifier leurs offres, y compris leurs prix (voir Encadré D9).***
- ***Une prolongation de la validité de l'offre peut être nécessaire pour que l'Acheteur puisse terminer son évaluation. Cette prolongation porterait sur la période minimale nécessaire pour terminer l'évaluation, obtenir l'avis de non-objection nécessaire et attribuer le marché¹⁸². Tel que mentionné ci-dessus, les soumissionnaires ne doivent pas être invités ou autorisés à modifier leur soumission. Les soumissionnaires ont le droit de ne pas accepter la prolongation et peuvent le faire sans perdre leur garantie de soumission (ceux qui acceptent la prolongation doivent également prolonger leur garantie de soumission) » ;***

Qu'en effet, il résulte de ces dispositions que non seulement la prorogation du délai de validité de l'offre ne peut se faire sans celle du délai de validité de garantie de soumission, mais également, ces prorogations sont subordonnées à l'avis de non-objection préalable de la BAD, surtout lorsqu'elle est supérieure à quatre (4) semaine ;

Or dans le cas d'espèce, il ressort des pièces du dossier que les différentes prorogations de la validité des offres et des garanties de soumission n'ont pas été soumises à la validation de la Banque avant d'inviter les soumissionnaires à les mettre en œuvre ;

Qu'en effet, ce n'est qu'au moment de la validation du troisième rapport d'évaluation des offres que les trois (3) demandes ainsi que les réponses de confirmation de prorogation desdits délais, ont été transmis à la Banque par le 2PAI-Nord, pour avis de non-objection, par courriel en date du 04 avril 2026 ;

Qu'en retour, la Banque a fait des observations sur le rapport d'analyse tout en recommandant le maintien de la validité des offres et des garanties de soumission et invitant l'autorité contractante à lui fournir la preuve de l'acceptation, par les soumissionnaires, de proroger lesdits délais ;

Qu'aussi, l'autorité contractante ayant transmis lesdites preuves par courriel en date du 17 mai 2026, le BAD a relevé, sur la base des pièces jointes, que lors de la première demande de prorogation de la validité des offres et des garanties de soumission d'une durée de 90 jours, soit plus de quatre (4) semaines, tous les soumissionnaires avaient prorogé la validité de leurs offres sans prolonger le délai de leur garantie de soumission, en sorte qu'il y a eu violation des dispositions des points 6.16 g) et D4.2.3 précités, de sorte que la BAD a, par courriel en date 27 juin 2026, émis un avis d'objection sur les résultats et a recommandé l'annulation de l'appel d'offres n°T252 et la révision du DAO ;

Qu'il est vrai que dans le cadre de l'appel d'offres n°T251/2025, à la première demande de prorogation de validité des offres, l'autorité n'avait pas également demandé celle de la garantie de soumission, comme l'exige le point D4.2.3 du Manuel des Opérations de Passation des marchés, cependant ce moyen qui n'a aucune conséquence sur le présent recours sera traité dans le cadre de celui initié par la requérante contre les résultats dudit appel d'offres ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la Banque a sollicité de l'autorité contractante l'annulation de la procédure eu égard des irrégularités constatées du fait de cette autorité contractante, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise SGTI mal fondée en sa contestation de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise SGTI est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T252 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX INTERNATIONAUX (SGTI) et au Projet de pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-Nord), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE